

réduction d'une grande partie des péages sur canaux, à condition que le grain de certaines classes, savoir: le blé, le maïs, les pois, l'orge, le seigle, l'avoine, la graine de lin et le sarrasin, serait transporté à Montréal pour l'expédition à l'étranger, et expédié en conséquence. Mais pour tout autre fret qui traverse les canaux il n'y a pas de réduction, quelque soit d'ailleurs la destination.

En conséquence si un navire canadien apporte à Montréal, pour l'expédition à l'étranger, du grain pour lequel la réduction a été établie, il obtient la réduction. Mais s'il le débarque avant d'arriver à Montréal à quelque port, soit du côté canadien soit du côté américain de la frontière, il n'obtient pas de réduction. A la suite de la demande de la Grande-Bretagne d'accorder aux navires des Etats-Unis l'usage des canaux canadiens aux conditions imposées aux nationaux, les navires américains faisant le transport des classes de grains prescrites ont droit à la réduction en arrivant à Montréal, aux mêmes conditions précisément que les navires canadiens. Comme eux aussi s'ils déchargent leur cargaison à quelque port avant Montréal, soit du côté canadien soit du côté américain de la frontière, ils n'obtiennent aucune réduction. Sous ce rapport donc les navires des deux pays se trouvent exactement dans la même position, et ils se servent des canaux exactement dans les mêmes conditions.

On prétend que le règlement canadien crée une distinction entre les deux nationalités parce qu'on permet aux navires des deux nations, sans perdre le droit à la réduction, de transborder les cargaisons à destination de Montréal dans un port intermédiaire du Canada, tandis que les mêmes navires ne peuvent recevoir la réduction si leurs cargaisons sont transbordées dans un port américain. Pour parler strictement, ce règlement ne crée pas de différence dans l'usage des canaux, bien qu'il établisse incontestablement une distinction défavorable aux ports américains comme eudroits de transbordement. Le navire américain peut obtenir sa réduction tout comme le navire canadien en transbordant sa cargaison (si cela est nécessaire) dans un port canadien. D'un autre côté ni les navires du Canada ni ceux des Etats-Unis ne peuvent obtenir la réduction s'ils font le transbordement dans un port des Etats-Unis.

D'après les dispositions de l'arrêté du conseil il est évident que le Canada permet à ses propres navires comme à ceux des Etats-Unis de se servir des canaux canadiens à des conditions qui assurent le transport d'une certaine classe de trafic par le Saint-Laurent jusqu'à Montréal, mais en offrant l'encouragement en question il ne distingue aucunement sous le rapport du paiement pour l'usage de ses canaux entre les navires des Etats-Unis et les siens propres. C'est la prétention qu'à cet égard le Canada, tout en favorisant sa route nationale, impose précisément les mêmes conditions aux deux nations. La seule convention stipulée dans le traité c'est que les citoyens des Etats-Unis se servent des canaux canadiens aux mêmes conditions que la population canadienne; et cette similarité est conservée par l'imposition des mêmes conditions et la jouissance des mêmes privilèges, avec la même restriction pour les navires des deux nationalités.

Aux termes de l'article 30 du traité de Washington il a été convenu que les sujets anglais pourraient, sans payer de droit, transporter sur des navires anglais des effets, produits ou marchandises d'un port ou d'un endroit du territoire des Etats-Unis sur le Saint-Laurent, les grands lacs et les rivières qui les réunissent, à un autre port ou endroit du même territoire des Etats-Unis, pourvu qu'une partie de ce transbordement fut fait aux Canada par voiturage sur terre et en entrepôt. Et le même article, *mutatis mutandis*, accordait un privilège exactement semblable aux citoyens des Etats-Unis pour les effets, produits ou marchandises transportés d'un endroit du Canada, en passant par le territoire des Etats-Unis, à un autre endroit du Canada. Il a été de plus convenu par le même article que les Etats-Unis pourraient suspendre le droit de transport ainsi accordé aux sujets anglais si le Canada privait en aucun temps les citoyens américains de l'usage des canaux canadiens aux conditions imposées aux Canadiens. Le protocole à la conférence entre les hauts commissaires anglais et américains relativement à l'article 30 du traité de Washington porte ce qui suit:—